



## DÉCISION DU MAIRE

### ENCAISSEMENT D'UN REMBOURSEMENT DE L'ASSUREUR GROUPAMA POUR LE VANDALISME INTERVENU AUX VESTIAIRES MUNICIPAUX ET A LA BUVETTE

**Le Maire de la commune de Damprichard,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre déclaré le 27 juillet 2023 suite aux actes de vandalisme constatés sur les vestiaires municipaux et les locaux de la buvette,

Vu le rapport d'expertise du 22 septembre 2023 estimant le préjudice total subi par la collectivité à un montant de 956.56 € moins une franchise de 354.00 €,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de réaliser l'encaissement correspondant au remboursement d'un montant de **602.56 euros** de l'assureur « GROUPAMA » pour le sinistre déclaré le 27 juillet 2023 suite aux actes de vandalisme constatés sur les vestiaires municipaux et les locaux de la buvette.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 10 novembre 2023

Le Maire,



Anthony MERIQUE.